

DECISION N° 310/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « XXL BARRE + Logo » n° 76048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76048 de la marque « XXL BARRE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2015 par la société XL Energy Marketing Sp. zo.o, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 03283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 22 mai 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « XXL BARRE + Logo » n° 76048 ;

Attendu que la marque « XXL BARRE + Logo » a été déposée le 31 juillet 2013 par la société IQ 4 YOU GMBH et enregistrée sous le n° 76048 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2014 paru le 30 décembre 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société XL Energy Marketing Sp. zo.o fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « XL ENERGY DRINK & Logo » n° 72047, déposée le 07 février 2012 dans la classe 32 ;

Qu'aux termes de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un

signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Que cet enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 (2) de la même Annexe ;

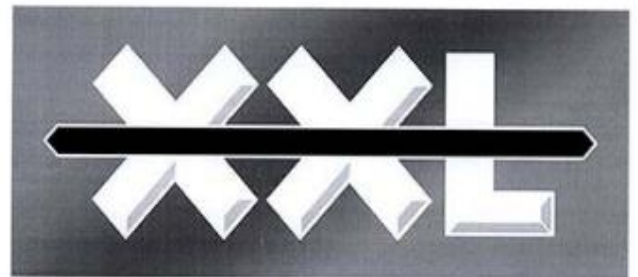
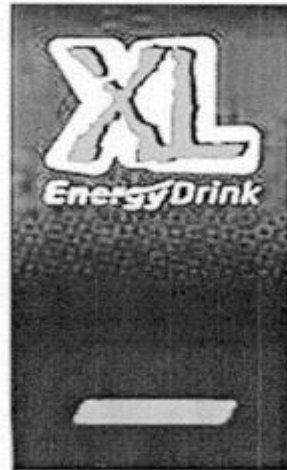
Qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui selon lesquelles une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée est visuellement, phonétiquement et conceptuellement identique à sa marque et couvre les produits des classes 32 et 33, qui sont identiques ou similaires à ceux de la classe 32 couverts par sa marque ;

Que la marque du déposant viole les dispositions de l'article 3 (d) de la même Annexe, qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est susceptible

d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux... »

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 72047

Marque n° 76048

Marque de l'opposant

Marque du
déposant

Attendu que la société IQ 4 YOU GMBH n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société XL Energy Marketing Sp. zo.o, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76048 de la marque « XXL BARRE + Logo » formulée par la société XL Energy Marketing Sp. zo.o est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76048 de la marque « XXL BARRE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société IQ 4 YOU GMBH, titulaire de la marque « XXL BARRE + Logo » n° 76048, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU